

**DIRECTIVE 2001/8/CE DE LA COMMISSION  
du 8 février 2001**

**remplaçant l'annexe I de la directive 92/109/CEE du Conseil relative à la fabrication et à la mise sur le marché de certaines substances utilisées pour la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 92/109/CEE du Conseil du 14 décembre 1992 relative à la fabrication et à la mise sur le marché de certaines substances utilisées pour la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes <sup>(1)</sup>, modifiée par la directive 93/46/CEE de la Commission <sup>(2)</sup>, et notamment son article 10, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) Il convient d'appliquer la décision prise par la commission des stupéfiants des Nations unies, en mars 2000, visant à inclure la noréphédrine au tableau I de l'annexe de la convention des Nations unies de 1988.
- (2) À cet effet, il convient de modifier la catégorie 1 de l'annexe I de la directive de base.
- (3) Cette inclusion marque la poursuite du processus d'alignement de la directive sur le règlement (CEE) n° 3677/90 du Conseil, du 13 décembre 1990, relatif aux mesures à prendre afin d'empêcher le détournement de certaines substances pour la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes <sup>(3)</sup>, appliqué et modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3769/92 de la Commission <sup>(4)</sup>.
- (4) Les mesures prévues à la présente directive sont conformes à l'avis du comité institué à l'article 10 du règlement (CEE) n° 3677/90,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

*Article premier*

L'annexe I de la directive 92/109/CEE est remplacée par l'annexe de la présente directive.

*Article 2*

Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 1<sup>er</sup> mars 2001. Ils en informent immédiatement la Commission.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

*Article 3*

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

*Article 4*

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 8 février 2001.

*Par la Commission*

Erkki LIIKANEN

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 370 du 19.12.1992, p. 76.

<sup>(2)</sup> JO L 159 du 1.7.1993, p. 134.

<sup>(3)</sup> JO L 357 du 20.12.1990, p. 1.

<sup>(4)</sup> JO L 383 du 29.12.1992, p. 17.

## ANNEXE

## «ANNEXE I

## CATÉGORIE 1 (¹)

Substance	Dénomination NC (lorsqu'elle est différente)	Code NC (²)
Phényl-1 propanone-2	Phénylacétone	2914 31 00
Acide N-acétylantranilique	Acide 2-acétamidobenzoïque	2924 22 00
Isosafrole (cis + trans)		2932 91 00
3,4-Méthylènedioxyphényle propane-2-one	1-(1,3-Benzodioxole-5-yl)propane-2-one	2932 92 00
Pipéronal		2932 93 00
Safrole		2932 94 00
Éphédrine		2939 41 00
Pseudo-éphédrine		2939 42 00
Noréphédrine		ex 2939 49 00
Ergométrine		2939 61 00
Ergotamine		2939 62 00
Acide lysergique		2939 63 00

(¹) Les sels des substances énumérées dans cette catégorie dans tous les cas où l'existence de ces sels est possible.

(²) JO L 278 du 28.10.1999, p. 1.

## CATÉGORIE 2 (¹)

Substance	Dénomination NC (lorsqu'elle est différente)	Code NC (²)
Anhydride acétique		2915 24 00
Acide phénylacétique		2916 34 00
Acide anthranilique		2922 43 00
Pipéridine		2933 32 00

(¹) Les sels des substances énumérées dans cette catégorie dans tous les cas où l'existence de ces sels est possible.

(²) JO L 278 du 28.10.1999, p. 1.

## CATÉGORIE 3

Substance	Dénomination NC (lorsqu'elle est différente)	Code NC (¹)
Acide chlorhydrique	Chlorure d'hydrogène	2806 10 00
Acide sulfurique		2807 00 10
Permanganate de potassium (*)		2841 61 00
Toluène (*)		2902 30 10 (90)
Éther éthylique (*)	Éther diéthylique	2909 11 00
Acétone (*)		2914 11 00
Méthyléthylcétone (MEK) (*)	Butanone	2914 12 00

(\*) Les sels de ces substances dans tous les cas où l'existence de ces sels est possible.

(¹) JO L 278 du 28.10.1999, p. 1.